

ARRÊTÉ

OBJET : ARRETE TEMPORAIRE DE VOIRIE - TRAVAUX ÉLAGAGE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives au droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 ,L 2212-3 et L2213-1-2-3-4-5-6;

Vu le code des communes et notamment les articles L 131.2 à L 131.4

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Considérant les travaux d'élagage sur la commune de Mireval (34110), effectués par les employés municipaux, du lundi 06/02/2023 au vendredi 10/02/2023 de 08h00 à 17h00.

Considérant qu'il est nécessaire pour la mise en place du chantier et pour éviter tout accident de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies citées ci-dessous.

ARRÊTE

Article 1 : autorise les agents des espaces à procéder à la mise en place du chantier à réglementer la circulation et le stationnement à Mireval (34110) à hauteur et durant les travaux d'élagage, effectués du lundi 06/02/2023 au vendredi 10/02/2023 de 08h00 à 17h00, sur les voies suivantes :

- Avenue de Villeneuve Les Maguelone,
- Rue des Tonnelles,
- Avenue Gambetta,
- Chemin de la Courren,
- Rue des Iris,
- Rue du Muguet,
- Parking du Tennis Club, Rue du Régina

Article 2 : La signalisation règlementaire est mise en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale, le responsable des services techniques et la gendarmerie de Villeneuve les Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication Le tribuna administratif peut être saisi par l'applicatiior informatique « télérecours citoyens » accessible par le site interne www.telerecours.fr

Mireval le, 30 janvier 2023,

Le Maire,
Christophe DURAND



Affiché le 31/01/2023

